

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

DÉPARTEMENT DU VAR

CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de confortement des RD955 et RD51 prévus dans l'action 34a (restauration de la Nartuby à Châteaudouble) du PAPI de l'Argens et côtiers de l'Esterel

Entre :

Le **Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2023-048 en date du 8 décembre 2023,

ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et

Le **Département du Var**, représenté par son Président, **Jean-Louis MASSON**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°XXX en date du xx xxxxx 2024, d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI, 9ème Vice-Président du Département et Président de la Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole) agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné « le Département ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

À la suite de la crue dévastatrice de la Nartuby du 15 juin 2010 et aux crues successives intervenues depuis sur le territoire, celui-ci a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur la période 2013-2016.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

La convention cadre du PAPI a fait l'objet d'un second avenant, permettant de préciser les opérations et notamment de scinder la fiche action 34 en deux opérations distinctes : l'action 34a concernant l'opération amont sur la commune de Châteaudouble, l'action 34b concernant l'étude de la Nartuby en amont de Draguignan. L'objet de la présente convention ne concerne que les travaux à Châteaudouble (action 34a).

Dans le cadre de son PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations), l'EPCI a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby dans la partie amont de la commune de Châteaudouble (Action 34a du PAPI).

Ce projet vise à améliorer le fonctionnement global de la Nartuby sur sa partie amont à Châteaudouble, c'est-à-dire vis-à-vis des enjeux hydrauliques (limiter le risque inondation) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

Les études menées par le Syndicat ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements des voiries du Département, directement menacées par la proximité du cours d'eau et sa capacité érosive. Ces travaux de protection ont été dimensionnés dans le cadre de l'action 34a.

D'autres aménagements sont quant à eux directement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département, ils visent à pérenniser les berges des terrains du Domaine public routier Départemental.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser les travaux de confortement de berges par génie civil pour le compte du Département.

Le SMA s'engage à ce que toutes les demandes officielles et les autorisations nécessaires soient obtenues pour la bonne réalisation des travaux (autorisations d'occupation temporaire, permission de voirie, arrêté d'autorisation de voirie, ...).

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de l'action 34a concernant spécifiquement les terrains du Conseil Départemental concernés par la compétence Routes et Ouvrages d'Arts.
- Définir les modalités techniques et financières de réalisation des missions menées dans le cadre de l'aménagement de la Nartuby à Châteaudouble. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.),

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Article 3 – Description des travaux :

Pour mémoire, le programme de travaux de l'action 34a du PAPI comporte les aménagements suivants :

N°	Aménagement
1	Adaptation grille Bivosque-Nartuby
3	Création protection RD955 RG (60 ml)
1004	Déplacement réseaux AEP+EU vers La Tuilière (280 ml) + protection berge (55 ml)
5	Comblement fosse seuil RD955 Baume Garnier
8	Réactivation bras secondaire (110 ml)
9	Protection mur RD955 RG (15 ml)
10	Retrait mur et merlon RD Pré Nouveau + adoucissement berges + revégétalisation (230 ml)
11	Réactivation deux bras secondaires (120 ml)
12	Protection mur RD955 RG (40 ml)
13	Protection locale Pré Nouveau (220 ml)
14	Déplacement réseaux AEP+EU et rétablissement accès habitation Pré Nouveau
17	Création d'une passe à poisson sous le pont de la RD51
18	Confortement de la rampe aval du pont de la RD51 par longrine + enrochements libres
19	Retrait merlon RD + adoucissement berges + revégétalisation (360 ml)
21	Déplacement réseaux EU+AEP (410 ml)
22	Protection locale Le Plan (200 ml)

Il s'articule autour de plusieurs axes d'interventions :

- La protection des enjeux routiers (RD955 et RD51) contre l'érosion,
- La protection des habitations contre le risque inondation,
- La restauration morphologique de la Nartuby par le retrait d'anciennes maçonneries et le retalutage des berges en pentes douces pour une meilleure connectivité latérale,
- Dévoisement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour les éloigner des berges.

Parmi ces travaux, cinq aménagements concernent la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département :

- **Aménagement n°3** : Création d'une protection du talus de la RD955 par des enrochements (60ml- 350 000 € HT),
L'objectif de cet aménagement est d'assurer une protection de la RD955 en anticipant les érosions de berge en rive gauche de la Nartuby, qui viendront au fil des crues rapprocher le lit de la Nartuby du talus supportant la RD955.
- **Aménagement n°5** : Comblement de la fosse d'érosion du seuil sous la RD955 à la confluence avec la Baume Garnier (15 000 € HT),
L'objectif de cet aménagement est de protéger contre l'érosion le radier du pont de la RD955 sur le cours d'eau Baume Garnier.
- **Aménagement n°9** : Protection du mur de la RD955 par enrochements (15ml – 60 000 € HT),
L'objectif de cet aménagement est de continuer les travaux de confortement du mur de soutènement de la RD955 engagés par le Conseil Départemental du Var, afin de prolonger les enrochements vers l'amont pour limiter les risques liés à l'arrivée d'un affluent.

- **Aménagement n°12** : Protection du mur de la RD955 par enrochement et paroi en béton (40ml – 105 000 € HT),
L'objectif de cet aménagement est de conforter le mur de soutènement de la RD955.
- **Aménagement n°18** : Confortement du radier en aval du pont de la RD51 par longrine et enrochements libres (70 000 € HT),
L'objectif de cet aménagement est de conforter le radier du pont de la RD51, dont la partie aval subi une érosion marquée.

Les études menées par le SMA ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements des ouvrages départementaux, indépendamment de la réalisation de l'action 34. Le département aurait dû réaliser ces confortements si l'action 34 n'avait pas proposé de les prendre en charge. Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements dans le cadre de cette action du PAPI permet de réaliser une économie d'échelle à plusieurs niveaux : procédures réglementaires, études de maîtrise d'œuvre, marché global et conséquent de travaux, maîtrise d'œuvre, etc.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / DPVa (délibérations DPVa C_2020_041 et C-2022-265), est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 34a du PAPI.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre des travaux :

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société du Canal de Provence (SCP) que le Syndicat a missionné pour réaliser ces travaux.

Article 6 - Etendue des responsabilités de chaque partie :

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux, perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux).

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai le Département par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire à cette convention de délégation est précisée à l'article 11.

Article 7 – Approbation technique du projet :

Le Syndicat a réalisé et poursuit l'ensemble des études nécessaires à la parfaite exécution des travaux, en sollicitant systématiquement l'approbation du Département (validation du DCE et de documents d'étude d'EXEcution notamment) pour les ouvrages qui les concernent directement. Le Département est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et sera représenté aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles relatives aux aménagements.

Article 8 – Démarches foncières :**Constitution de servitudes**

Le Syndicat se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes les servitudes nécessaires à la bonne exécution de l'action 34a.

Durant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise des aménagements, le Syndicat assurera la gestion et l'entretien des aménagements créés.

À la fin des travaux et à l'issue de la présente convention, les servitudes des aménagements faisant partie de la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département seront transférées au Département.

Article 9 – Réception des ouvrages :

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre au Département en ce qui concerne la décision de réception des ouvrages définis à l'article 3 et spécifiquement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts ;
- Le Département fera connaître sa décision par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées au Département.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord au Département. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

Article 10 – Remise et gestion des ouvrages :

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance au Département s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par le Département.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts du Département.

Article 11 – Financement :

Article 11-1 – Estimation des travaux :

L'évaluation contractuelle du coût de l'ensemble du programme de travaux s'élève à 2 009 149 € HT.

Le coût total des travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°2 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Le coût estimatif des aménagements sous la compétence du Département a été estimé en phase PRO à 600 000 € HT.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

Article 11-2 – Plan de financement :

Le plan de financement issu de la fiche PAPI s'établit comme suit :

NB : la fiche PAPI de l'avenant 2 est en annexe 1 de cette convention

	MOA	COUT (HT)	MOA	ETAT	AE RMC (A CONVENTIONNER)	CR PACA
Etudes opérationnelles	SMA	264 511 €	105 804 €	52 902 €	79 353 €	26 451 €
Acquisition foncière indispensable	DPVa	74 000 €	37 000 €	37 000 €	-	-
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	790 403 €	252 929 €	158 081 €	300 353 €	79 040 €
Réseaux et infrastructures /ouvrages d'art	SMA	880 235 €	466 525 €	-	325 687 €	88 023 €
TOTAL		2 009 149 €	862 258 €	247 983 €	705 393 €	193 515 €

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement. Le montant des aides de l'Agence de l'Eau étant conditionné par types d'aménagements, le Syndicat précisera au Département le montant des subventions attribuées aux ouvrages délégués.

Le projet ne nécessitant pas d'acquisition foncière, le montant indiqué correspond aux dépenses liées aux servitudes. À noter que ces dépenses ne peuvent être subventionnées.

Aucun dépassement du montant total du coût ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Article 11-3 – Avances versées par le Département

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Département versera au Syndicat 50% du montant estimatif de la convention (s'élevant à 600 000 € HT) soit 300 000 € HT.

Le Département bénéficie : des études préalables, de la gestion foncière, des autorisations environnementales et du suivi de chantier réalisés par le Syndicat. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat.

Le montant définitif des travaux sera ajusté en fonction des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs.

Le Syndicat fournira au Département les devis détaillés pour validation concernant les prestations complémentaires, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

Globalement, le Département versera au Syndicat les avances d'un montant égal aux dépenses prévues, définies au fur et à mesure par le Syndicat.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Syndicat durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Article 11-4– Décomptes périodiques :

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses, le Syndicat fournira au Département un décompte faisant apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de l'opération,
- b. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage,
- c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d. le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage délégué qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Article 11-5 – Frais de maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat interviendra à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage pour la phase de réalisation de la maîtrise d'œuvre complète et le suivi du maître d'œuvre pendant les travaux.

Article 11-6 – Décomptes définitif :

En fin d'opération, le Syndicat établira et remettra au Département, pour avis, le décompte général des travaux, qui comportera un état de toutes les dépenses réalisées, accompagné des attestations comptables certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives ainsi que les subventions perçues ou restant à percevoir dans le cadre du PAPI complet.

En cas de trop perçu, le Syndicat reversera au Département la somme correspondante.

Lorsque les travaux sont terminés, l'opération doit présenter un solde égal dans les comptes du Syndicat. Aucune immobilisation n'est donc inscrite au patrimoine du Syndicat.

Article 12 – Dispositions générales :

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. Le Département participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra au Département, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, comptabilité, arbitrages techniques et financiers, etc.).

Article 13 – Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

Article 14 - Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat, l'EPCI et le Département.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

Article 15 – Contentieux :

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte du Département :

- a) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du Département n'est pas demandé),
- b) Obligatoirement sur demande du Département, s'il juge que ses intérêts sont compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par le Département. Cette commission devra, sous un mois proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 16 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la réception des ouvrages et la fin de la période de parfait achèvement.

ARTICLE 17 – Modification :

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du Syndicat et du Département.

Article 18 – Légalité :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat et au Département, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

TRANS-EN-PROVENCE,
Le
Pour Le Syndicat,
Le Président,

TOULON,
Le
Pour le Département,
9ème Vice-Président du Département et Président
de la Commission mobilités et infrastructures
routières

Didier BREMOND

Claude PIANETTI

Annexe 1 : Fiche PAPI de l'avenant 2

AXE 6 : Ralentissement des écoulements										
Action N°34 A : Réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant - Secteur Châteaudouble										
OS 3 : Lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel										
OBJECTIFS DE L'ACTION (ETUDE + TRAVAUX)										
Restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur la partie amont du bassin versant										
DESCRIPTIF DE L'ACTION										
Les 15 et 16 juin 2010, le bassin versant de la Nartuby a connu une crue exceptionnelle de période de retour estimée à 200 ans. Cette crue a eu des conséquences très graves en termes de pertes humaines et des dégâts matériels (maisons emportées, ponts détruits, inondation de zones à très forts enjeux, etc.). Dans ce contexte, le Syndicat Mixte de l'Argens a pour ambition de lancer des travaux dans la traversée de Châteaudouble. Les aménagements à concevoir ont pour objectif de réduire les risques d'inondation présents le long de la Nartuby, et ce : - en cohérence avec les aménagements et études déjà réalisés ou projetés sur la Nartuby, - en minimisant les incidences négatives en aval du bassin versant, - en participant à la restauration de l'hydromorphologie et de l'écologie du cours d'eau. La présente action concerne un linéaire compris entre la confluence des Bivosques et la station d'épuration intercommunale de Montferrat-Châteaudouble, sur lequel sont réalisables : - des opérations de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et de régulation du transport solide couplées à des protections localisées (la Tuilière, le Plan et la Granégone) - une opération de rétablissement de la capacité du lit mineur et optimisation de l'écrêtement des crues (le Plan) Pour répondre à une vision d'ensemble des problématiques, ces interventions nécessitent la réalisation de travaux sur des réseaux humides/secs et certains ouvrages d'art.										
TERRITOIRE CONCERNE										
Bassin versant de la Nartuby - Commune de Châteaudouble (PPRI approuvés)										
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE										
MOA	SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA)/DPVa (acquisitions foncières) - délégation de MOA avec Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) pour les réseaux et Département pour les ouvrages d'art et le confortement de la RD955									
Modalités de pilotage	Constitution d'un comité de pilotage et comité technique en charge de suivre la réalisation du programme d'actions et de piloter les actions de concertation autour de ce programme en s'appuyant sur les commissions territoriales du SMA. Suivi de la mise en œuvre des différentes actions du PAPI en collaboration étroite avec les différents acteurs du bassin et les autres acteurs impliqués. Suivi technique, administrative et financière des actions portées par le SMA.									
Communication spécifique de l'action	Réunions publiques, COTECH, COPIL, articles de presse									
Indicateur de suivi /réussite	- Validation de la solution retenue - Mise en place de la concertation avec les acteurs environnementaux afin de prendre en considération les impacts du projet sur le milieu naturel et d'intégrer des mesures compensatoires - Suivi des travaux et procès-verbal de réception de l'ouvrage									
DUREE PREVISIONNELLE DE L'ACTION : 5 ans										
PLAN DE FINANCEMENT (€)										
	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	MOA	Etat BOP 181	Etat FPRNM	AE RMC	CR PACA	CD 83	Autre
Etudes opérationnelles	SMA	264 511 €	264 511 €	105 804 €		52 902 €	79 353 €	26 451 €		
Acquisition foncière indispensable	DPVa	74 000 €	74 000 €	37 000 €	-	37 000 €				
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	790 403 €	790 403 €	252 929 €	-	158 081 €	300 353 €	79 040 €		
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	SMA	880 235 €	880 235 €	466 524,6 €	-		325 687,0 €	88 023,5 €		
TOTAL		2 009 149 €	2 009 149 €	862 258 €		247 983 €	705 393 €	193 515 €		
ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'ACTION :										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
MONTANT HT					42 013 €	42 996 €	93 842 €	256 520 €	1 573 778 €	
ETAT					8 403 €	8 599 €	27 768 €	54 504 €	148 709 €	
AE RM					12 604 €	12 899 €	19 153 €	72 056 €	588 682 €	
CR PACA					4 201 €	4 300 €	6 384 €	21 252 €	157 378 €	
CD 83										
MOA					16 805 €	17 198 €	40 537 €	108 708 €	679 010 €	